



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01988

Numéro SIREN : 349 374 793

Nom ou dénomination : ROSSOW

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2014 sous le numéro de dépôt 19958

## DECLARATION DE CONFORMITE

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas Rossow, agissant en qualité de :

- Président de la **société ROSSOW**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 € dont le siège social est au 92 à 102 avenue du General de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 374 793 RCS Nanterre, (la « **Société Absorbante** »), dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes ; et
- Président de la société ROSSOW, elle-même Présidente de la **société ROSSOW INDUSTRIES**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 40.000 €, dont le siège social est sis 92 à 102 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 421 428 RCS Nanterre (la « **Société Absorbée** »), dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes.

### Exposé

1. Un projet de traité de fusion a été signé le 29 avril 2014 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.
2. Il est précisé que la société Absorbante ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce la totalité des actions de la société Absorbées, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans qu'il soit nécessaire que la fusion soit approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société Absorbante et de la société Absorbée et sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce. Néanmoins, pour des raisons de gouvernance interne et des statuts de la société Absorbante, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Absorbante du 23 juin 2014 a approuvé le traité de fusion de la société Absorbée par la société Absorbante dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.
3. Le projet de fusion-absorption susvisé contient les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir notamment, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la société Absorbée seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société Absorbante, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés Absorbante et Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu du mali de fusion.
4. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 30 avril 2014, il a également fait l'objet d'un avis au BODACC en date du 13 mai 2014. Aucune

opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

5. L'avis relatif à la réalisation de la fusion-absorption par la société Absorbante de la société Absorbée a été publiée au *Publicateur Légal* du *26/6/14*
- L'avis relatif à la dissolution de la société Absorbée a été publiée au *Publicateur Légal* du *26/6/14*.

### Dépôt

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- un exemplaire du procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbante en date du 23 juin 2014 ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales ;

### Déclaration

Ces faits exposés, le soussigné déclare, en qualité de Président de la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée, et de Président de la Société Absorbante, que :

- la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été régulièrement réalisée, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la Société Absorbée est définitivement dissoute ;

Fait à Gennevilliers

Le *26/6/14*

  
ROSSOW

\_\_\_\_\_  
Nicolas ROSSOW

  
ROSSOW INDUSTRIES

\_\_\_\_\_  
ROSSOW  
Par : Nicolas ROSSOW

**ROSSOW**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 400.000,00 euros  
Siège social : GENEVILLIERS (92230), 92 à 102 avenue du Général de Gaulle  
RCS NANTERRE n° 349 374 793

**STATUTS**

*A JOUR AU 23 JUIN 2014*

Pour copie certifiée conforme  
Par le Président



## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET DUREE

#### **1. FORME**

La société ETABLISSEMENT B. ROSSOW ET COMPAGNIE, a été constituée sous forme de société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2003, la société a adopté le statut de société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

#### **2. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination:

**ROSSOW**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à (92230) GENNEVILLIERS, 92 à 102, avenue du Général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la plus proche décision collective des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

#### **4. OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Les représentations commerciales, industrielles ou agricoles de toutes matières premières, tous produits finis, toutes denrées, marchandises et objets de toute nature, de toutes provenances et à toutes destinations, destinés au commerce et à l'industrie ainsi que toutes opérations de négoce, de commission, de courtage et de consignation, tant à l'importation qu'à l'exportation.

- L'achat, la vente, la gestion de participation au capital de sociétés ou groupements de toutes activités notamment commerciales, industrielles, immobilières.
- La réalisation de prestations informatiques, comptables, financières et juridiques, l'activité de conseil et d'assistance technique.

## **5. DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 2 février 2088, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** **EXCLUSION D'ASSOCIE**

## **6. APPORTS**

Il a été fait apport à la société :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1/ Lors de sa constitution : une somme en numéraire de :<br>Constituant le quart du capital social, le reste devant être versé sous cinq ans.                                                                                                                   | 62.500,00 F  |
| 2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1994, une somme de<br>Prélevée sur le compte de réserve facultative.                                                                                            | 750.000,00 F |
| 3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1999, une somme de :<br>Prélevée sur le compte de réserve facultative à hauteur de 41.825 Francs, et à hauteur de 558.175 Francs sur les réserves réglementées. | 600.000,00 F |
| 4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté de :<br>Par apport de 395 actions de la société ETABLISSEMENTS B. ROSSOW consenti par Monsieur Jean ROSSOW.                | 664.960,00 F |

L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1999 a approuvé la fusion par absorption par la société des ETS B. ROSSOW, SA au capital de 360.000 Francs, dont le siège social était alors au 6, 8, Place Jean Zay 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 055 802 433, dont elle détenait déjà toutes les actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à la somme de 24.167.411 Francs pour un passif pris en charge de 15.972.030 F.

La prime de fusion s'est élevée à 2.447.381 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1999 a décidé de prélever sur la prime de fusion une somme de 358.868 F. pour l'incorporer au capital social.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €), divisé en 3.539 actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

## **8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1** Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit

qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

**10.5** En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-proprétaire et l'usufruitier :

- le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions relatives au changement de nationalité ou encore à la dissolution et à la liquidation de la société, le droit de vote appartenant dans ces hypothèses au nu-proprétaire.

Dans les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs d'actions à toutes les assemblées générales ordinaire et extraordinaire et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

## **11. EXCLUSION**

### **11.1. Causes d'exclusion**

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours suivant le changement de contrôle. Cette notification devra préciser la date du changement de contrôle ainsi que toutes les informations utiles sur le nouveau contrôlaire.

Dans les trente (30) jours suivant la notification du changement de contrôle, le Président devra décider si la procédure d'exclusion ci-après définie doit être mise en œuvre. Si le Président n'engage pas de procédure d'exclusion dans ce délai, la société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En l'absence de notification informant la société du changement de contrôle, la société associée pourra être exclue à tout moment à l'initiative du Président dans les conditions définies ci-après.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,
- violation des présents statuts,
- exercice par un associé, ou, lorsque l'associé est une société par tout associé de cette société, fût-ce à titre accessoire, d'une activité concurrente à celle exercée par la société ou l'une de ses filiales, que cette activité soit exercée directement ou indirectement ou par personne interposée, en tant qu'associé ou même à titre de simple commanditaire ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, le tout sauf autorisation préalable donnée par écrit par le Président.

### **11.2. Procédure d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par le Président après consultation pour simple avis de la collectivité des associés réunie en assemblée.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de l'assemblée devant émettre un avis sur l'exclusion,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale des associés devant émettre un avis sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments.

La décision d'exclusion devra être prise dans les 10 jours de la réunion de l'assemblée. Elle devra être notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président et prendra effet immédiatement.

La décision d'exclusion devra également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et, le cas échéant sur le remboursement de son compte courant, et désigner le ou les acquéreurs desdites parts. Il est expressément convenu que la cession sera valablement réalisée sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés aux parts de l'associé exclu à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la cession de l'ensemble des actions de l'associé exclu.

La totalité de ses actions devra être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

### **TITRE III**

## **NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION**

### **12. NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **13. PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES**

#### **13.1. Forme de la cession – opposabilité des mutations**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans un délai de six jours.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

### **13.2. Cessions libres**

Interviennent librement les cessions et mutation à titre gratuit réalisées entre associés.

### **13.3. Cessions soumises à agrément**

Les cessions ou transmissions d'actions de la société, sous quelque forme que ce soit, par un associé au profit d'une personne physique ou morale non associée, que lesdites cessions ou transmissions soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, qu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à une liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit des actions, sont subordonnées aux procédures ci-après définies aux articles 13.4 et 13.5 ci-après.

### **13.4. Droit de préemption**

Hormis les mutations à titre gratuit, toutes cessions sous quelque forme que ce soit, par un associé, d'actions de la Société, au profit d'une personne physique ou morale non associée, sont subordonnées au droit de préemption des associés exerçant une fonction de direction au sens de l'article 885 O bis du code général des impôts et de toute personne morale, dont ces derniers ont le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce (ci-après désignés « *Bénéficiaires du droit de préemption* »).  
Ce droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

Le droit de préemption a pour objet les actions, les droits de souscription ou d'attribution ainsi que les valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital de la Société.

La vente ou l'attribution des titres nantis reste soumise à la procédure de préemption.

#### **Procédure de préemption :**

Tout associé doit informer sans délai, le Président de la société et chacun des Bénéficiaires du droit de préemption, de son projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession. Si le cessionnaire est une personne morale, les informations doivent être communiquées : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants sociaux, montant et répartition du capital social ainsi que tous éléments de gestion raisonnablement nécessaires susceptibles d'éclairer utilement la décision des autres associés (notamment, derniers états financiers, et, de façon générale, tous documents concernant ladite personne morale et auxquels les tiers peuvent avoir accès auprès du Tribunal de Commerce).

Chacun des Bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification effectuée par l'associé cédant, pour signifier au Président, dans la même forme, sa décision d'exercer son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, celui-ci devra porter obligatoirement sur l'intégralité des droits visés dans le projet de cession.

Etant ici précisé que, dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires du droit de préemption entendent exercer leur droit de préemption, chacun d'eux ne pourra se porter acquéreur que dans la limite de la proportion déterminée par la formule ci-après :

$$\text{Nombre d'actions cédées} = \frac{\text{Nombre d'actions détenues par l'associé(e) déclarant préempter}}{\text{Totalité des actions de l'ensemble des associés souhaitant préempter}} \times \text{Nombre d'actions objets du projet de cession}$$

L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable par les associés préemptant, d'acquérir les titres de l'associé cédant et par ce dernier, celui de les leur céder sans possibilité de rétractation aux conditions précisées dans la notification initiale.

A l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti ou en cas de notification du non-exercice du droit de préemption, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévu au présent article.

#### **Paiement du prix de cession**

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir :

- Aux mêmes montant et conditions que celles négociés avec le candidat acquéreur, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes,
- Et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception, par le cédant, de l'ensemble des significations effectuées par les associés préemptant.

#### **Maintien du droit de préemption :**

En cas de ce non-exercice par les Bénéficiaires du droit de préemption, de leur droit, l'associé cédant pourra réaliser la cession projetée dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

A défaut de réalisation de cette cession dans ce délai, la cession au profit du même cessionnaire nécessitera à nouveau la mise en oeuvre de la procédure prévue ci-dessus.

### **13.5. Procédure d'agrément**

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales non associées qu'avec le consentement des associés représentant la majorité simple du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Afin de répondre à la demande d'agrément, la société dispose d'un délai d'un (1) mois pour réunir les associés à l'effet d'agréer ou non le tiers acquéreur, ce délai commençant à courir à compter :

- de la réception de la notification faite par l'associé cédant si la cession ou la transmission n'est pas assujettie au droit de préemption stipulé à l'article 13.4 ci-dessus.
- de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 13.4 si la cession est assujettie au droit de préemption.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si la société n'a pas pris sa décision dans le délai susvisé, le consentement est réputé acquis.

Une fois l'agrément obtenu de manière expresse ou tacite, le cédant devra réaliser la cession ou la transmission projetée par acte authentique ou par acte sous seing privé au plus tard dans les trois (3) mois suivant obtention de l'agrément de manière expresse ou tacite.

Passé ce délai, toute cession, y compris au profit du même cessionnaire, nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure des articles 13.3 et suivants.

Si la société refuse dans le délai susvisé de consentir à la cession, elle devra notifier son refus par lettre recommandée avec accusé de réception et sera alors tenue, dans les trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un tiers régulièrement agréé moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **13.6. Droit de sortie conjointe**

Sans préjudice de la clause « Droit de préemption » ci-dessus, si un associé a l'intention de céder à un tiers la majorité de ses titres conférant à ce tiers la majorité des droits de vote dans les décisions collectives et la majorité des droits financiers, et que le tiers acquéreur est agréé conformément aux statuts de la Société, le ou les autres associés peuvent demander à ce que leurs titres soient également inclus dans la cession.

Il est précisé que le bénéfice de la présente clause ne pourra être invoqué que pour la cession conjointe de la totalité des titres détenus par l'associé demandant l'exercice de son droit de sortie conjointe (ci-après « le *Bénéficiaire du droit de sortie conjointe* »).

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la décision agréant le cessionnaire en tant que nouvel associé, pour notifier à l'associé cédant, sa décision de céder, aux mêmes charges et conditions, au candidat acquéreur, les titres de la société qu'il détiendra à cette date.

La manifestation de sa volonté devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par l'associé cédant.

Le défaut de notification au cédant dans le délai prévu ci-dessus sera réputé constituer un abandon par le Bénéficiaire de son droit d'inclure les titres qu'il détient dans la cession au tiers candidat acquéreur.

Si le Bénéficiaire, notifié à l'associé cédant, dans les formes et délai prévus ci-dessus, son intention de bénéficier du droit de sortie conjointe, le cédant ne pourra procéder à la cession de ses titres qu'à la condition que les titres de ce Bénéficiaire soient achetés au même moment et aux mêmes termes et conditions.

A cet effet, la cession des titres de l'associé Bénéficiaire du droit de sortie conjointe, ainsi que celle des titres détenus par l'associé cédant, devront être constatées dans un acte unique de cession authentique ou sous seing privé. Cet acte unique devra constater que la cession intervient selon les mêmes prix, termes et conditions pour les cédants.

Il est en outre précisé que la cession des titres du Bénéficiaire du droit de sortie conjointe, devra être accompagnée du rachat du compte-courant dont il pourrait être titulaire en capital et en intérêt dans la Société.

Si le Bénéficiaire, après avoir notifié sa volonté de cession conjointe, refusait de céder ses propres titres aux conditions et dans les délais qui leurs ont été notifiés, le cédant recouvrerait son entière liberté de cession.

### **13.7. Obligation de sortie conjointe**

Si l'un quelconque des associés a l'intention de céder à un tiers la majorité de ses titres conférant à ce tiers la majorité des droits vote dans les décisions collectives et la majorité des droits financiers et que le tiers acquéreur est agréé conformément aux statuts de la Société, il peut exiger des autres associés, minoritaires, que ceux-ci cèdent au tiers acquéreur l'intégralité de leurs propres actions, aux mêmes charges et conditions que celles de la cession envisagée.

A cet effet, l'associé cédant (ci-après « *l'Associé majoritaire* »), devra informer les autres associés de son intention de se prévaloir de la présente clause, par notification adressée à celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'accord des associés minoritaires sur le prix de cession des titres, la cession devra intervenir et le prix devra être payé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette notification.

A défaut d'accord des associés minoritaires sur le prix de rachat de ses titres, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Une fois le prix fixé par l'expert, le tiers acquéreur pourra renoncer à acquérir les titres de l'associé minoritaire, ou alors exiger la réalisation de la cession et payer le prix dans un délai maximum de trente (30) jours.

La présente clause d'obligation de sortie conjointe ne pourra faire échec au droit de préemption prévu par l'article 13.4 des présents statuts. En conséquence, si un ou plusieurs Bénéficiaires du droit de préemption venaient à exercer leur droit de préemption sur l'intégralité des actions du cédant, aucune obligation de sortie conjointe ne pourrait être imposée aux associés minoritaires.

### **13.8. Recours à l'expertise**

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **14. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **14.1. Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Le Président est désigné par le Conseil de Surveillance par décision prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.**

##### **14.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

##### **14.3. Pouvoirs**

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi, sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ou du Conseil de Surveillance, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 16 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **14.4. Délégation de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **14.5. Révocation**

Le Président est révocable à tout moment, sur juste motif, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf accord contraire conclu par la Société avec le Président.

#### **14.6. Démission**

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance, lequel délai de préavis pourra être réduit par le Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

### **15. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **15.1. Nomination des membres du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, nommés par la collectivité des associés, parmi les associés, personnes physiques ou personnes morales, à la majorité simple, pour une durée indéterminée.

#### **15.2. Président du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance nommera parmi ses membres, à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, un président du Conseil de Surveillance.

#### **15.3. Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance nomme et révoque le Président. Il fixe également sa rémunération.

Le Conseil de Surveillance exerce, par ailleurs, le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

À toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Président les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de l'exercice social, il vérifie et contrôle les comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés que le Président est tenu de lui présenter dans un délai de trois mois à compter de la clôture.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

L'ordre du jour et le texte des résolutions soumises à toute assemblée générale des associés de la Société seront préalablement approuvés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions et la conclusion des opérations énumérées à l'Article 16 ci-après, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

#### **15.4. Rémunération**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Président du Conseil de Surveillance peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail dans la société à la condition que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

Un salarié de la société peut être nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

En tout état de cause, le nombre de membres du Conseil de Surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

#### **15.5. Réunions du Conseil de Surveillance**

**15.5.1** Le Conseil de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et à tout moment sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou d'un (1) membre du Conseil de Surveillance effectuée par tout moyen (notamment par voie électronique) au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf accord contraire des membres du Conseil de Surveillance pour que la réunion se tienne sans délai.

Les membres du Conseil de Surveillance disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre du Conseil de Surveillance ou un tiers ayant la qualité d'associé.

**15.5.2** Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence). Les décisions du Conseil de Surveillance seront consignées

dans des procès-verbaux écrits et signés par le Président du Conseil de Surveillance et un membre présent.

**15.5.3.** Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés et ne pourront être prises que si un quorum de la moitié des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés est réuni.

Il est précisé que (i) chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une voix lors des réunions du Conseil de Surveillance et (ii) le Président du Conseil de Surveillance bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres du Conseil de Surveillance.

#### **15.6. Révocation — Cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance**

**15.6.1** Les membres du Conseil de Surveillance pourront être révoqués à tout moment par décision des associés statuant à la majorité simple.

**15.6.2** En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple.

#### **16. DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Président ne pourra prendre aucune des décisions suivantes concernant la Société, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

(i) Tout nantissement, cession, absorption ou fermeture de filiales ou de participations dans d'autres sociétés ;

(ii) Tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés donné par la société, sous quelque forme que ce soit.

(iii) Tout achat ou vente de biens et droits immobiliers.

#### **17. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **TITRE V**

## DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### **18. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales applicables ou aux présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **19. QUORUM ET MAJORITE**

#### **19.1 Règles générales**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote se répartissent entre usufruitier et nu-propriétaire conformément aux stipulations de l'article 10.5.

#### **19.2 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

**Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.**

#### **19.3 Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

**Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.**

## **20. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société ou du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai de **huit (8) jours** avant la date prévue de l'assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour.

**Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.**

L'assemblée est présidée par la personne à l'initiative de la convocation ou, en cas de convocation par le Conseil de Surveillance, par un membre du Conseil de surveillance désigné par le Conseil de Surveillance à la majorité simple. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisé), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

**Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé à l'exclusion de toute autre personne.**

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par mail, dès lors que celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception explicite.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

## **21. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **22. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### **23. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **24. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **25. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

**25.1.** Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

**25.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

**25.3.** La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **26. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**27. DISSOLUTION — LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment:

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

**28. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

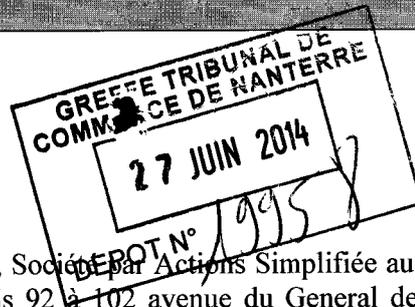
*STATUTS A JOUR AU 30 AVRIL 2014*

**ROSSOW**  
**Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 €**  
**92 à 102 avenue du General de Gaulle**  
**92230 Gennevilliers**

**349 374 793 RCS Nanterre**

**PROCES VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 23 JUIN 2014**

**L'an deux mil quatorze,**  
**Et le vingt-trois juin à 15 heures,**



Les Associés de la société ROSSOW, Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 €, dont le siège social est sis 92 à 102 avenue du General de Gaulle - 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 374 793 RCS Nanterre (la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social au 92 à 102 avenue du General de Gaulle à Gennevilliers (92230), sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Nicolas Rossow préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Matthieu Chadeyron est nommé Secrétaire de séance.

Le Président examine la feuille de présence et après l'avoir certifiée exacte avec un autre Associé présent, il constate que tous les Associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tous les Associés consentant à ce que l'Assemblée ait été réunie sur convocation verbale et sans délai.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement convoquée et peut valablement délibérer.

La société AUDIT et CONSEIL UNION (RCS PARIS 341 012 656), 17B rue Joseph de Maistre 75876 Paris Cedex 18, représentée par son Directeur Général Jean-Marc Fleury, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par courrier recommandé le 28/05/2014, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts de la Société,
- le projet de fusion avec la société ROSSOW INDUSTRIES,
- le projet de fusion avec la société ROSSOW COSMETIQUES,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be "NL", "JM", and "MC".

- Approbation du projet de fusion simplifiée prévoyant l'absorption de la Société ROSSOW INDUSTRIES par la Société ;
- Approbation des conditions et modalités de l'opération susvisée ;
- Approbation du projet de fusion simplifiée prévoyant l'absorption de la Société ROSSOW COSMETIQUES par la Société ;
- Approbation des conditions et modalités de l'opération susvisée ;
- Pouvoirs au Président.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés :

- A relu attentivement et approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et ses annexes signés avec la société ROSSOW INDUSTRIES aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société ;
- Prend acte que, dès lors que la Société a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société ROSSOW INDUSTRIES et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la Société contre des actions de la société ROSSOW INDUSTRIES en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société ;
- Prend acte que l'assemblée générale mixte de la Société de ce jour a approuvé les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;
- Prend acte que l'associé unique de la société ROSSOW INDUSTRIES a approuvé ce jour les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;
- Constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- Approuve la fusion prévue par le projet de fusion susvisé ;
- Décide que la fusion de la Société avec la société ROSSOW INDUSTRIES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société ROSSOW INDUSTRIES se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



## DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés :

- A relu attentivement et approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et ses annexes signés avec la société ROSSOW COSMETIQUES aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société ;
- Prend acte que, dès lors que la Société a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société ROSSOW COSMETIQUES et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la Société contre des actions de la société ROSSOW INDUSTRIES en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société ;
- Prend acte que l'assemblée générale mixte de la Société de ce jour a approuvé les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;
- Prend acte que l'associé unique de la société ROSSOW COSMETIQUES a approuvé ce jour les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 ;
- Constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- Approuve la fusion prévue par le projet de fusion susvisé ;
- Décide que la fusion de la Société avec la société ROSSOW COSMETIQUES est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société ROSSOW COSMETIQUES se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère à son Président, Monsieur Nicolas ROSSOW, tous pouvoirs à effet de prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la bonne réalisation des fusions susvisées (notamment signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce).

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

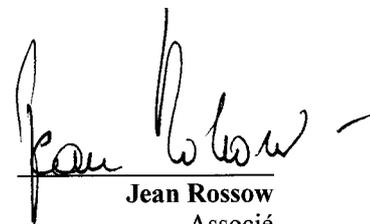


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, un Associé et le Secrétaire de séance.



**Nicolas Rossow**  
Président



**Jean Rossow**  
Associé



**Matthieu Chadeyron**  
Secrétaire de séance

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 25/06/2014 Bordereau n°2014/532 Case n°15

Enregistrement : 500 €

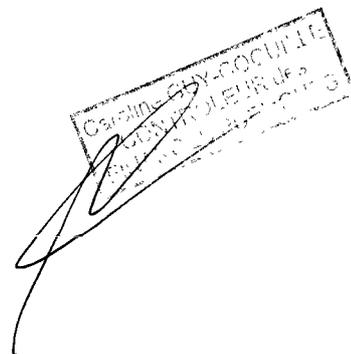
Pénalités :

Ext 5089

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques



NEL MC

**ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE**  
**Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 €**  
**92 à 102 avenue du General de Gaulle**  
**92230 Gennevilliers**

**349 374 793 RCS Nanterre**

**PROCES VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 23 JUIN 2014**

**L'an deux mil quatorze,**  
**Et le vingt-trois juin à 14 heures,**

Les Associés de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 €, dont le siège social est sis 92 à 102 avenue du General de Gaulle - 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 374 793 RCS Nanterre (la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social au 92 à 102 avenue du General de Gaulle à Gennevilliers (92230), sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Nicolas Rossow préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Matthieu Chadeyron est nommé Secrétaire de séance.

Le Président examine la feuille de présence et après l'avoir certifiée exacte avec un autre Associé présent, il constate que tous les Associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tous les Associés consentant à ce que l'Assemblée ait été réunie sur convocation verbale et sans délai.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement convoquée et peut valablement délibérer.

La société AUDIT et CONSEIL UNION (RCS PARIS 341 012 656), 17B rue Joseph de Maistre 75876 Paris Cedex 18, représentée par son Directeur Général Jean-Marc Fleury, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par lettre remise en mains propres le 10/06/2014, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

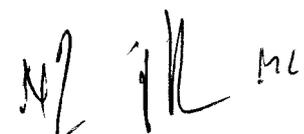
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale de la Société ;



- Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des Associés, délibérant conformément aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide de changer, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société de « Etablissements B. Rossow et Cie » en « ROSSOW » et ce, afin de simplifier la communication de la société, de consolider son image de Groupe et de la réactualiser, tout en gardant un lien très étroit avec son histoire.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce changement de dénomination sociale, la collectivité des Associés, délibérant conformément aux conditions requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

*« La Société a pour dénomination :*

**ROSSOW**

*Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités requises par la Loi.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

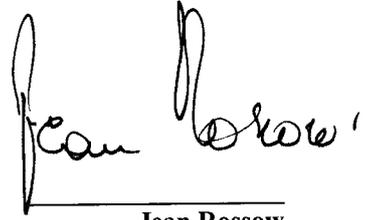
N2 FL nu

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, un Associé et le Secrétaire de séance.



**Nicolas Rossow**  
Président



**Jean Rossow**  
Associé



**Matthieu Chadeyron**  
Secrétaire de séance

NLR J' MC

**DECLARATION DE CONFORMITE****LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Nicolas Rossow, agissant en qualité de :

- Président de la **société ROSSOW**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 € dont le siège social est au 92 à 102 avenue du General de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 374 793 RCS Nanterre, (la « **Société Absorbante** »), dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes ; et
- Président de la société ROSSOW, elle-même Présidente de la **société ROSSOW COSMETIQUES**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 40.000 €, dont le siège social est sis 92 à 102 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 423 621 754 RCS Nanterre (la « **Société Absorbée** »), dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes.

**Exposé**

1. Un projet de traité de fusion a été signé le 29 avril 2014 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.
2. Il est précisé que la société Absorbante ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce la totalité des actions de la société Absorbées, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans qu'il soit nécessaire que la fusion soit approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société Absorbante et de la société Absorbée et sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce. Néanmoins, pour des raisons de gouvernance interne et des statuts de la société Absorbante, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Absorbante du 23 juin 2014 a approuvé le traité de fusion de la société Absorbée par la société Absorbante dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.
3. Le projet de fusion-absorption susvisé contient les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir notamment, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la société Absorbée seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société Absorbante, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés Absorbante et Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu du boni de fusion.
4. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 30 avril 2014, il a également fait l'objet d'un avis au BODACC en date du 13 mai 2014. Aucune

opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

5. L'avis relatif à la réalisation de la fusion-absorption par la société Absorbante de la société Absorbée a été publiée au *Publicateur Legal* du *26/6/14*

L'avis relatif à la dissolution de la société Absorbée a été publiée au *Publicateur Legal* du *26/6/14*

### Dépôt

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- un exemplaire du procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbante en date du 23 juin 2014 ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales ;

### Déclaration

Ces faits exposés, le soussigné déclare, en qualité de Président de la Société Absorbante, elle-même Présidente de la Société Absorbée, et de Président de la Société Absorbante, que :

- la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été régulièrement réalisée, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la Société Absorbée est définitivement dissoute ;

Fait à Gennevilliers

Le *26/6/14*

**ROSSOW**

\_\_\_\_\_  
Nicolas ROSSOW



**ROSSOW COSMETIQUES**

\_\_\_\_\_  
ROSSOW  
Par : Nicolas ROSSOW